

*** 2016 ***

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 11 janvier 2016 à 19 h à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Simon Leduc, Denis Prescott, Jacques Martial et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2015

Madame Francine Bergeron, mairesse procède à la consultation relativement au projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection du patrimoine bâti

Aucun commentaire n'a été fait par les personnes présentes.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 JANVIER 2016

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 11 janvier 2016 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Simon Leduc, Denis Prescott, Jacques Martial et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée et adresse ses meilleurs vœux pour la nouvelle année.

01-01-2016

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

02-01-2016

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
DU 7 DÉCEMBRE 2015, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
BUDGET DU 14 DÉCEMBRE 2015 ET DE LA SÉANCE
D'AJOURNEMENT DU 14 DÉCEMBRE 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 7 décembre 2015, de la séance extraordinaire du budget du 14 décembre 2015 et de la séance d'ajournement du 14 décembre 2015 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

03-01-2016

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de décembre 2015 tels que lus, les chèques numéro 12 844 à 12 903 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 563 417.75 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

04-01-2016

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 décembre 2015 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

05-01-2016

MONSIEUR GHISLAIN PRESCOTT - FÉLICITATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville félicite Monsieur Ghislain Prescott pour sa médaille reçue en reconnaissance des trente (30) années de conduite exemplaire au sein du service de la Sécurité publique au Canada.

Adoptée à l'unanimité.

06-01-2016

VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que les immeubles dont les taxes demeurent impayées pour l'année 2014 en date du 20 mars 2016 soient envoyés à la MRC de D'Autray pour la vente pour taxes.

Que la municipalité de Mandeville accepte de retirer de la vente pour taxes tous les immeubles pour lesquels les arrérages de l'année 2014 seront entièrement payés ainsi que les intérêts et les frais connexes. De mandater au besoin les notaires Coutu & Comtois afin de vérifier les titres de propriété desdites ventes pour taxes.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à se porter acquéreuse pour et au nom de la municipalité de Mandeville des immeubles lors de la vente pour taxes.

Adoptée à l'unanimité.

07-01-2016

MONSIEUR GUY CHARPENTIER - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service telle que déposée de Monsieur Guy Charpentier pour la production de vidéos et de photos pour divers événements au cours de l'année 2016 d'une somme de 10 300.00 \$ non taxable.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à émettre les paiements à cet effet sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

08-01-2016

CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE

Le Centre de prévention du suicide de Lanaudière sollicite un soutien financier afin d'offrir des services de qualité dans la région.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 200.00 \$ au Centre de prévention du suicide de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

09-01-2016

SURPLUS ACCUMULÉ 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de novembre au 31 décembre 2015.

Adoptée à l'unanimité.

10-01-2016

FONDS DES CARRIÈRES ET SABLÈRES 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois d'octobre au 31 décembre 2015.

Adoptée à l'unanimité.

11-01-2016

MONSIEUR ANDRÉ ARMSTRONG - ENTRETIEN DE SENTIERS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à payer les dépenses de Monsieur André Armstrong en lien avec l'entretien de différents sentiers sur le territoire de la municipalité de Mandeville, ainsi que les frais de déplacement.

Que ces dépenses soient payables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

12-01-2016

COLLECTE DES DÉCHETS - CRÉDIT

Attendu que la municipalité de Mandeville peut donner suite à des demandes de crédit concernant la collecte des ordures au Lac Beausoleil;

Attendu que le camion pour la collecte des ordures n'a pas accès au chemin afin de se rendre aux propriétés suivantes :

- Matricule 1236-85-2296, propriété sise au 110 et 112 chemin du Lac Beausoleil, lots 5 116 132, 5 592 514, 5 592 515 et 5 592 516, propriété de Monsieur Maurice Beausoleil;
- Matricule 1236-88-0293, propriété sise sur le 2^e rang Sud-Ouest, lot 5 116 133, propriété de Monsieur Richard Beausoleil;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville crédite la taxe 2016 concernant la collecte de déchets pour deux propriétés citées plus haut pour Monsieur Maurice Beausoleil et Monsieur Richard Beausoleil.

Que cette résolution soit valide jusqu'à modification ou abrogation de la présente.

Adoptée à l'unanimité.

13-01-2016

CLIMATISATION CLAUDE BÉDARD (1995) INC. – SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 11 janvier 2016 de CLIMATISATION CLAUDE BÉDARD (1995) INC. concernant le contrat d'entretien 2016 pour la salle municipale et la mairie d'une somme de 188.07 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

14-01-2016

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ÉCOLOGIE DE LA MATAWINIE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de fournir un soutien financier d'une somme de 100.00 \$ à la Société d'horticulture et d'écologie de la Matawinie.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-2016

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC
(ADMQ)

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le renouvellement de la cotisation annuelle 2016 de l'ADMQ pour la directrice générale d'une somme de 790.69 \$ taxes incluses, incluant l'assurance caution.

Adoptée à l'unanimité.

16-01-2016

COMPENSATION - 620 CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE SUD

Attendu qu'un barrage de castors dans le cours d'eau situé sur la propriété du 620, chemin du Lac Sainte-Rose Sud, propriété de Madame Dominique Trottier et Monsieur Jean-François Quesnel aurait été source de dommage pour ceux-ci;

Attendu que la municipalité est responsable de l'application des règlements de la MRC concernant la gestion des cours d'eau;

Attendu que les citoyens ont mis en demeure la municipalité pour les coûts reliés à la réparation du terrain endommagé à la suite de l'évènement du 3 novembre 2015;

Attendu que, sans admission de responsabilité et dans le but de mettre un terme à un litige éventuel, le conseil municipal considèrent que, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, qu'un règlement négocié est préférable;

Attendu que les travaux devront être exécutés selon la réglementation municipale et faire l'objet d'un permis de celle-ci.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville mandate la firme Bélanger Sauvé, avocats pour préparer un contrat de quittance et de transaction.

Que la municipalité autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer la transaction pour mettre un terme au litige opposant la municipalité et Mme Dominique Trottier et M. Jean-François Quesnel.

Que la municipalité, en considération de la signature du contrat de transaction, remboursera les coûts de réparation du terrain situé au 620, chemin du Lac Sainte-Rose sud pour faire suite à l'événement du 3 novembre 2015 jusqu'à un maximum de 8 000.00 \$ taxes incluses sur présentation des pièces justificatives (incluant les preuves de paiements).

Que le paiement soit émis au nom de Madame Dominique Trottier et Monsieur Jean-François Quesnel.

Que la municipalité autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à émettre le paiement au moment opportun.

Que cette dépense soit imputée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2015

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville d'adopter des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale vise la protection du patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 7 décembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SIMON LEDUC
APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIIT :**

**Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection du patrimoine bâti ».

1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assujettir certaines interventions sur les bâtiments ayant été identifiés dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray afin de préserver les caractéristiques architecturales patrimoniales.

1.4 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux bâtiments principaux identifiés à la section 2 du présent règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en urbanisme et en environnement.

1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement administratif no 195. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Section 2 : BÂTIMENTS PATRIMONIAUX VISÉS

Les bâtiments principaux visés par le présent règlement sont ceux identifiés dans le rapport sectoriel de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray, en annexe. Les adresses civiques visées sont les suivantes :

1040, 3e Rang de Peterborough N.
301, 50^e Avenue
5 et 15, rue Charbonneau
129, 135, 143, 190-192, 214, 217, 225, 239, 268, 291, 306, 307, 314, 324, 353 et 507, rue Desjardins
60, 121, 200, 271, 281, 591, 660, 690, 1150 et 1161, chemin du Lac Mandeville
340 et 360, chemin du Lac Deligny
43, 47 et 57-59, rue Girard
420, 440, 540, 680-682, 851, 891, 921 et 941, rang Mastigouche
48, rue Paquin
54, rue Pontbriand Nord
381, 401, 510, 521, 601 et 611, rang St-Pierre
22, 26, 47, 51, 58, 72, 83 et 99, rue St-Charles-Borromée
27-29, 37, 49, 61 et 65, rue St-Joseph

Section 3 : DOMAINE D'APPLICATION

3.1 TRAVAUX VISÉS

Est assujetti à l'approbation, par le Conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation relatifs aux travaux suivants:

- Remplacement du revêtement extérieur sur les murs ou la toiture;
- Modification de la pente de toit;
- Modification ou remplacement des ouvertures (portes et fenêtres);
- Modification ou ajout d'un portique, galerie, véranda ou balcon;
- Agrandissement du bâtiment;

3.2 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER LES PLANS

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

3.3 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR

Pour les travaux visés par le présent règlement, toute demande de permis ou de certificat doit contenir les documents et les informations suivantes, en fonction des travaux projetés :

- a) une description précise des travaux projetés;
- b) le type et la couleur des matériaux de revêtement extérieur qui seront utilisés;
- c) le type et la couleur des portes et fenêtres qui seront utilisés;
- d) un croquis, à l'échelle, illustrant les modifications projetées aux bâtiments;
- e) un croquis d'implantation, à l'échelle, de l'agrandissement projeté;
- f) un document expliquant les motifs pour la démolition complète du bâtiment;
- g) tout autre document que l'inspecteur en urbanisme et en environnement peut juger nécessaire d'avoir pour la bonne compréhension du projet.

3.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE

L'inspecteur en urbanisme et en environnement fait part au requérant des objectifs, des critères et de la problématique d'intervention pour l'emplacement visé. Il doit également transmettre les règlements ou parties de règlements applicables audit emplacement.

Une fois la demande déposée à la municipalité, l'inspecteur suggère au propriétaire toute modification requise afin de rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme aux règlements en vigueur.

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, l'inspecteur transmet la demande au Comité Consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de ces documents.

3.5 AVIS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, un avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits par le présent règlement et transmet ses recommandations au Conseil municipal.

3.6 CONSULTATION PUBLIQUE

Si le conseil municipal le juge à propos, toute demande déposée, en vertu du présent règlement, peut être soumise à une consultation publique conformément aux dispositions des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

3.7 APPROBATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

Le Conseil municipal approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement.

Le Conseil municipal peut exiger comme condition d'approbation d'une demande :

- a) que le propriétaire réalise le projet selon un échéancier;
- b) que le propriétaire fournisse des garanties financières.

3.8 DÉSAPPROBATION D'UNE DEMANDE

Le conseil municipal désapprouve une demande, par résolution si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

3.9 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification faite aux plans et documents après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.10 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil municipal, le requérant doit obtenir un permis ou un certificat, conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat du règlement administratif.

3.11 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

Section 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou certificats d'autorisation assujettis au présent règlement doivent satisfaire aux objectifs précisés.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés.

4.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS OU LA TOITURE

Objectif : Assurer la conservation et la mise en valeur des composantes patrimoniales existantes devant être remplacées.

Critères :

- 1- Les matériaux de remplacement ne compromettent pas le caractère patrimonial du bâtiment;
- 2- Les travaux projetés favorisent la réintégration des composantes originales;
- 3- L'utilisation de matériau contemporain s'harmonise aux composantes originales existantes.

4.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT

Objectif : Préserver les caractéristiques patrimoniales reliées spécifiquement à la forme du toit.

Critères :

- 1- L'ajout de lucarnes ou de toute autre ouverture doit s'harmoniser avec l'architecture existante;
- 2- La modification d'une partie ou de l'ensemble de la forme du toit doit respecter la forme originale;
- 3- Les matériaux de finition doivent être de même nature que les matériaux d'origine.

4.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUT TRAVAUX DE MODIFICATION OU DE REMPLACEMENT DES OUVERTURES (PORTES ET FENÊTRES)

Objectif : Assurer la préservation des matériaux d'origine des portes et fenêtres.

Critères :

- 1- Lors du remplacement de portes ou de fenêtres, assurer l'utilisation de modèles reprenant les caractéristiques de l'époque d'origine;
- 2- Favoriser le maintien des éléments d'origine par des réparations en lieu et place d'un remplacement complet;
- 3- Utiliser des matériaux de qualité.

Objectif : Maintenir les ouvertures existantes et les dimensions d'origine des portes et fenêtres.

Critères :

- 1- Éviter l'utilisation de modèles standard de portes et fenêtres;
- 2- La remise en place des ouvertures d'origine doit être priorisée;
- 3- Si une ouverture doit être condamnée, déplacée ou modifiée, les travaux doivent s'harmoniser à l'ensemble du bâtiment.

4.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUT TRAVAUX DE MODIFICATION OU D'AJOUT DE PORTIQUE, GALERIE, VÉRANDA OU BALCON

Objectifs : Conserver et maintenir l'ornementation des rampes et des corniches.

Critères :

- 1- Les ornements existantes doivent être intégrées aux travaux;
- 2- Les réparations doivent être priorisées au lieu du remplacement;
- 3- Dans le cas d'un remplacement, il faut employer des matériaux similaires aux matériaux d'origine.

4.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUT TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Objectif : Assurer une insertion harmonieuse de l'agrandissement à la volumétrie du bâtiment

Critères :

- 1- Les dimensions de l'agrandissement s'harmonisent aux dimensions d'origine du bâtiment;
- 2- L'agrandissement se fait de manière à maintenir les caractéristiques patrimoniales du bâtiment;
- 3- Les matériaux de finition et les ouvertures de l'agrandissement s'harmonisent à l'ensemble du bâtiment existant.

4.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUT TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUITE À UNE DÉMOLITION OU UNE DESTRUCTION

Objectif : Favoriser l'intégration et le rappel des caractéristiques architecturales du bâtiment démoli

Critères :

- 1- Le nouveau bâtiment doit reprendre des éléments caractéristiques de son environnement;
- 2- La nouvelle construction doit avoir des rappels architecturaux du bâtiment existant avant la démolition;
- 3- Lors d'une démolition ou destruction partielle, le requérant peut tenter de conserver les caractéristiques architecturales et les intégrer à la nouvelle construction

SECTION 5: INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes:

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100.\$ et maximale de 1000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400.\$ et maximale de 4000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

5.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

5.4 RÉCIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

17-01-2016

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT 378-2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement numéro 378-2015 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection du patrimoine bâti, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2016

RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE

ATTENDU LES pouvoirs octroyés à la Municipalité par l'article 550.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville considère qu'il est approprié de réglementer l'épandage dans les limites autorisées par le Code municipal pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 7 décembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 335-2016 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 *Préambule*

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 *Définitions*

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Secrétaire-trésorier : La secrétaire-trésorière de la Municipalité de Mandeville.

Jour : Période de 24 heures de minuit à minuit.

Ville : La Municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3 *Interdiction*

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- Les 24, 25 et 26 juin 2016;
- Les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2016;
- Les 3, 4 et 5 septembre 2016;
- Les 8, 9 et 10 octobre 2016.

ARTICLE 4 *Exception*

Le secrétaire-trésorier peut autoriser par écrit une personne qui en a fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

ARTICLE 5 *Dispositions pénales*

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible des amendes suivantes :

a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ en cas de récidive;

b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4000,00 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 6

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9

Constitue une récidive le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

18-01-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2016

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 335-2016 concernant l'épandage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

19-01-2016

STELLEM - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la facture portant le numéro 068669 S datée du 30 décembre 2015 de STELEM pour la restauration et le maintien des infrastructures de protection incendie d'une somme de 6 996.60 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le fonds de roulement et remboursée dans un délai de trois (3) ans.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

20-01-2016

TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE L'ANSE-AUX-OUTARDES, LE CHEMIN DU LAC HÉNAULT ET LE CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE - SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin de l'Anse-aux-Outardes, le chemin du lac Hénault et le chemin du lac Sainte-Rose pour un montant subventionné de 20 000.00 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports.

Que les travaux sont exécutés conformément aux présentes dépenses au chemin de l'Anse-aux-Outardes, le chemin du lac Hénault et le chemin du lac Sainte-Rose dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification est constitué.

Adoptée à l'unanimité.

21-01-2016

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2016

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2016;

Attendu que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

Attendu que la municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confie à l'UMQ le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2016.

Que la municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée.

Que la municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

22-01-2016

CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ) - CONGRÈS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'inspecteur en urbanisme et en environnement à assister au congrès de la COMBEQ qui se tiendra les 28, 29 et 30 avril 2016 à l'Hôtel Universel Rivière-du-Loup pour une somme de 550.00 \$ plus les taxes.

Que les frais de déplacement dont le maximum est de 1 700.00 \$ soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

23-01-2016

CREVALE - SEMAINE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

Considérant que la persévérance scolaire est un enjeu important pour le développement de la municipalité de Mandeville;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville désire s'inscrire au CREVALE pour la semaine de la persévérance scolaire qui aura lieu du 15 au 19 février 2016.

Adoptée à l'unanimité.

24-01-2016

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Attendu que la bibliothèque municipale est très fréquentée par les citoyens et citoyennes de Mandeville et que le nombre d'inscriptions ne cesse d'augmenter;

Attendu que toutes les classes des enfants de l'école primaire Youville viennent chaque semaine pour y emprunter des livres afin de développer leur curiosité et de fortifier leur confiance en eux;

Attendu que la municipalité veut répondre à la demande de ses abonnés en offrant un choix qui convient à leurs besoins;

Attendu que les ressources financières de la bibliothèque sont limitées.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à Monsieur André Villeneuve, député de Berthier un soutien financier pour la bibliothèque municipale d'une somme de 1 500.00 \$ afin de faire l'achat de volumes et de collections pour répondre aux besoins des abonnés.

Adoptée à l'unanimité.

25-01-2016

PRODUCTIONS ALTER EGO - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service des PRODUCTIONS ALTER EGO pour le service d'un groupe de musique pour la soirée des bénévoles du 9 avril 2016 d'une somme de 2 415.00 \$ plus les taxes, plus l'hébergement, le souper et le déjeuner pour trois (3) personnes.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à émettre les paiements au moment opportun.

Adoptée à l'unanimité.

26-01-2016

LES GAZONS THOLANO INC. - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 0001 datée du 26 octobre 2015 des GAZONS THOLANO INC. pour de l'engrais au terrain de balle et au terrain de football d'une somme de 7 375.20 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

27-01-2016

CRÉATIONS FIL LION INC. - CONTRAT DE SERVICE

Attendu que la municipalité de Mandeville désire reporter le projet de théâtre de rue pour l'année 2016;

Attendu qu'un budget de 14 000.00 \$ est nécessaire;

Attendu que cette dépense est prévue au budget 2016.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat de service tel que déposé avec les Créations Fil Lion inc.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à payer les factures relatives à cet événement sur présentation de pièces justificatives.

Que ce contrat concerne la production d'un événement-spectacle à Mandeville qui aura lieu le 6 août 2016.

Adoptée à l'unanimité.

28-01-2016

ÉCOLE PRIMAIRE YOVILLE - ENTENTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer l'entente, pour et au nom de la municipalité, avec l'école primaire Youville concernant le prêt des locaux de l'école.

Adoptée à l'unanimité.

29-01-2016

ÉCOLE SECONDAIRE BERMON - DEMANDE

Demande d'aide financière de 1 000.00 \$ de l'école secondaire Bermon pour le « Club de course Bermon ».

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et accorde une aide financière de 1 000.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

30-01-2016

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron, mairesse

**Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière**